

créanciers personnels d'exercer leurs droits sur les valeurs de la succession, au détriment du requérant; se voir condamner, en leur qualité d'héritiers du sieur., à payer au requérant la somme de., avec les intérêts de droit, à compter du jour de la demande; entendre prononcer, conformément aux art. 878 et suiv., C. c., la séparation de leurs patrimoines d'avec celui de l'hérité, afin que le requérant soit payé de sa créance sur ce dernier, par privilège et préférence (2) à leurs créanciers personnels, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Et j'ai auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun desdits sieurs. copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Voy. la formule précédente, plus le droit de copie de pièces à 30 ou 25 c. par rôle.

Remarque.— Le jugement qui intervient accueille ou repousse les conclusions de l'assignation.

§ VI. — Demandes en délivrance et envoi en possession (1).

957. DEMANDE en délivrance.

CODE civ., art. 1004, 1011, 1014.

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande; ledit sieur., agissant comme légataire universel (ou à titre universel, ou particulier) du sieur. (nom, prénoms, profession), décédé à., suivant son testament reçu par M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré (ou suivant son testament olographe en date à., du., enregistré à., le., folio., recto., case., par., qui a reçu., et déposé pour minute à M^e., notaire à., par acte reçu par ledit notaire et l'un de ses collègues, le., enregistré, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de. (1*), j'ai (immatriculé), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur. (nom, prénoms, profession), seul et unique héritier dudit sieur., son. (degré de parenté), demeurant ledit sieur à., audit domicile en parlant à. : 1^o d'un procès-verbal de non-conciliation (2*) dressé par M. le juge de paix du canton de., le., enregistré; 2^o d'un extrait du testament susénoncé contenant le

(2) Les créanciers du défunt qui ont obtenu la séparation des patrimoines n'en concourent pas moins, pour ce qui leur reste dû, avec les créanciers des héritiers sur leurs biens personnels.

(4) Les formalités tracées sous ce paragraphe pour les demandes d'envoi en possession formées par le conjoint survivant s'appliquent également au cas où c'est un enfant naturel ou l'Etat qui réclame la succession (art. 770 et 773, C. c.). Il est à remarquer cependant que,

lorsque c'est l'Etat qui demande l'envoi en possession d'une succession en deshérence, l'administration des domaines agit sans le ministère des avoués, et par voie de simples mémoires adressés au tribunal par l'intermédiaire du procureur de la Rép. Voy. *infra*, § XII.

(1*) Voy. *suprà*, formule n^o 929.

(2*) La demande en délivrance doit être précédée du préliminaire de conciliation (art. 50, 3^o, C. p. c.).

legs fait au profit du requérant; et, à même requête, j'ai donné assignation audit sieur. à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de. (3), au palais de justice, à. heures du., pour, attendu que le sieur. a, par son testament susénoncé et daté, institué le requérant son légataire (énoncer la nature du legs et motiver la demande sur les art. 1005, 1011 ou 1014, C. c., suivant que le legs est universel, à titre universel ou particulier), voir dire que ledit testament sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, qu'il sera fait délivrance au demandeur, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, du legs universel (ou à titre universel ou particulier) qui lui est attribué par ledit testament, ensemble des fruits des objets composant ledit legs, à compter du. (jour de l'ouverture pour les légataires universels, si la demande est formée dans l'année du décès, jour de la demande pour les légataires à titre universel ou particuliers); et, faute par ledit sieur. de faire cette délivrance dans le délai fixé, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de., représentant la valeur dudit legs avec les intérêts, à compter dudit jour, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens;

Et j'ai, audit domicile parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29).—Coût ordinaire des exploits.—Et, en outre, le droit de copie de pièces à 25 ou 30 c. par rôle.

958. REQUÊTE pour demander l'envoi en possession, présentée par le conjoint survivant, et JUGEMENT qui donne acte de la demande et prescrit les publications et affiches.

CODE civ., art. 770.—[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 499, n^o 32.]

A MM. les président et juges composant le tribunal civil de.

Le sieur, (noms, prénoms, profession), demeurant à., ayant M^e. pour avoué.

A l'honneur de vous exposer que la dame. (nom, prénoms, profession), son épouse, est décédée le., sans laisser ni testament, ni aucun

(3) Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en délivrance d'un legs mobilier fait à un Français par un étranger décédé en pays étranger (*J. Av.*, t. 73, p. 429, art. 485, § 157).

Le tribunal saisi d'une demande en délivrance de legs est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle en nullité de ce legs, quoique cette nullité dût être soumise au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle eût été formée par action principale (*J. Av.*, t. 74, p. 261, art. 663, § 65).

Il a été jugé que la demande en délivrance d'un legs d'une somme inférieure

à deux cents francs est de la compétence exclusive du tribunal civil; que le juge de paix ne peut en connaître. — J'ai trouvé cette solution rigoureuse. — La demande est purement personnelle, le juge de paix peut régulièrement statuer. — Mais faudra-t-il s'adresser au juge de paix du domicile du défendeur ou à celui du lieu de l'ouverture de la succession? Je pense qu'on peut valablement recourir au premier (*J. Av.*, t. 76, p. 543, art. 1160). Ce sont là, du reste, des questions très-déliées sur lesquelles la jurisprudence est à peu près muette.

héritier au degré successible, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par M^e. et son collègue, notaires à, en date au commencement du, enregistré, dont l'expédition est produite à l'appui des présentes; que dès lors l'exposant, qui est appelé par la loi à recueillir sa succession, a le droit de se faire envoyer en possession des biens qui en dépendent, conformément à l'art. 770, C. c.; — par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, lui donner acte de sa demande, prescrire les formalités préalables, édictées par l'art. 770, C. c., et après l'expiration du délai fixé par ledit article, l'envoyer en possession des biens composant la succession de la dame., son épouse.

Présenté au palais de justice, à, le
(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Soit communiqué à M. le procureur de la Rép. pour, après ses conclusions, et sur le rapport qui sera fait le, par M., juge, que nous mettons à cet effet, être, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice à
(Signature du président.)

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Vu la requête qui précède, les pièces à l'appui et l'art. 770, C. c., nous pensons qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du sieur.

Au parquet du tribunal civil de, le
(Signature du procureur de la Rép.)

JUGEMENT.

Le tribunal de première instance de, première chambre, réunie en chambre du conseil, où étaient présents M. (noms des président, juges et greffier), vu la requête présentée par M^e., avoué du sieur., et les pièces à l'appui; vu l'art. 770, C. c.; vu les conclusions écrites au bas de ladite requête, par M. le procureur de la Rép.; sur le rapport de M., juge en ce tribunal; attendu que les faits exposés par le sieur. étant exacts, il y a lieu de procéder aux formalités préalables à l'envoi en possession; — avant faire droit sur ladite demande d'envoi en possession, dont il est donné acte au sieur., ordonne que cette demande sera rendue publique; qu'à cet effet, extrait du présent jugement sera transmis par M. le procureur de la Rép. au garde des sceaux, ministre de la justice, par l'insertion dans le *Journal officiel*, et qu'un autre extrait du présent jugement sera affiché par trois fois, de trois mois en trois mois, à (indiquer les lieux; si l'importance de la succession l'exige, le tribunal peut prescrire l'affiche dans tous les lieux énoncés par l'art. 699, C. p. c.), et inséré aussi par trois fois dans le même délai dans l'un des journaux judiciaires du ressort.

DÉCOMPTE.

(Tarif, arg. de l'art. 78, § 12). — Déb.: Papier timbré, sur lequel sont écrits la requête et le jugement, Mémoire. — Enregistrement, 5 f. 40. — Expédition: Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire. — Emol.: Rédaction de la requête et obtention du jugement, 7 f. 50 c.

959. EXTRAIT destiné à être affiché et inséré.

EXTRAIT PRESCRIT PAR L'ART. 770, C. C.

Le tribunal civil de première instance de, par jugement en date du

enregistré, rendu sur la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, a donné acte audit sieur. de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame. (nom, prénoms, profession), son épouse, décédée à, le, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A., le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Déb.: Papier timbré, 60 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en princ. — Emol.: Rédaction de l'extrait, 6 f. — Vacation pour chaque insertion, 2 f. — Vacation pour la légalisation de la signature de l'imprimeur, 2 f.

Remarque. Les insertions et les appositions d'affiches sont constatées comme en matière de saisie immobilière. — Voy. *suprà*, formules n^o 595 et 598.

960. REQUÊTE pour demander l'envoi en possession quand les formalités prescrites ont été remplies et qu'il s'est écoulé un an depuis la demande.

CODE CIV., art. 770.

A Messieurs les Président et juges composant le tribunal civil de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, par votre jugement en date du, vous avez prescrit l'accomplissement des formalités préalables à l'envoi en possession par lui demandé dans sa requête du; que ces formalités ont été remplies ainsi qu'il résulte de: 1^o un exemplaire du *Journal officiel*, timbré, signé, enregistré et légalisé en date du; 2^o trois numéros du journal. (titre du journal) des (dates), timbrés, signés et légalisés; 3^o trois procès-verbaux d'apposition d'affiches en date des, du ministère de, huissier à, enregistrés; qu'ainsi la demande d'envoi en possession, formée par l'exposant, des biens composant la succession de la dame., sa défunte épouse, a été rendue publique, conformément à la loi; qu'aucun héritier ne s'est fait connaître; que plus d'un an s'est écoulé depuis ladite demande; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, vu les diverses pièces susénoncées et la grosse du jugement du, précité, produites à l'appui des présentes, ordonner qu'il sera envoyé en possession de l'entière succession de ladite dame., sa défunte épouse.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

Sur cette requête le président ordonne la communication au ministère public, nomme un rapporteur, et il est rendu un jugement en chambre du conseil, comme dans la formule *suprà*, n^o 958, qui accueille les conclusions de la requête.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78.) — Timbre, Mémoire. — Enreg., 7 fr. 50 c. en princ. — Emol. de l'avoué, 7 fr. 50 c. — Expéd.: Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — A Toulouse, les deux jugements qui statuent sur la demande d'envoi en possession formée par un héritier irrégulier sont rendus en audience publique.

961. REQUÊTE pour obtenir et ORDONNANCE qui prononce l'envoi en possession d'un legs universel.

CODE CIV., art. 1008. — [BOUCHER D'ARGIS, p. 247; — RIVOIRE, p. 80; — SUDRAUD-DESISLES, p. 199; — BONNESŒUR, p. 443, § 12.]

A Monsieur le Président du tribunal de première instance de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que le sieur. (nom, prénoms, degré de parenté), de son vivant (profession et domicile), est décédé dans son domicile le, sans laisser aucuns ascendants ni descendants, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété, reçu par M^e. et son collègue, notaires à, le, enregistré; qu'aux termes de son testament olographe en date à, du, enregistré et déposé pour minute à M^e., notaire, à, en vertu de votre ordonnance en date du, ledit feu sieur. a institué l'exposant son légataire universel; qu'il y a donc lieu d'envoyer l'exposant en possession dudit legs, conformément à l'article 1008 du Code civil; — par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le Président, vu 1^o l'expédition dudit testament et de l'acte de dépôt (1) auquel il est annexé; 2^o l'expédition de l'acte de notoriété susénoncé, lesquelles expéditions sont jointes à la présente requête, l'envoyer en possession dudit legs universel, pour qu'il puisse disposer des biens qu'il comprend comme de chose lui appartenant à partir du jour du décès.

Présenté à, le (Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président du tribunal civil de, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, vu l'art. 1008, C. c., avons envoyé et envoyons le sieur. en possession (2) de la succession du sieur., son. (degré de parenté),

(1) A Paris où il n'est pas dressé d'acte de dépôt (Voy. *suprà*, formule n^o 929), on remplace cette locution par celle-ci : *L'expédition dudit testament contenant mention qu'il a été déposé en l'étude de M^e., notaire à Paris, en vertu de votre ordonnance du, enregistrée.*

(2) Il a été jugé que le légataire universel institué par testament mystique, ayant la saisine à défaut d'héritier à réserve, n'encourt pas la nullité des poursuites dirigées contre un débiteur de la succession, quoique au préalable il ne se soit pas fait envoyer en possession. Je ne partage pas cette opinion (*J. Av.*, t. 72, p. 85 et 629; *Cod. civ. annoté* de Jean Sirey, art. 1004, n. 19).

Le président auquel le légataire universel demande l'envoi en possession est investi d'une juridiction personnelle non déléguable, ainsi il ne peut pas renvoyer les parties devant le tribunal (*J. Av.*, t. 74, p. 258, art. 661, § 51, et

t. 76, p. 405, art. 1113).

L'ordonnance d'envoi en possession, rendue sur requête au profit d'un légataire universel, n'est pas susceptible d'appel; il en est autrement de celle rendue sur référé introduit par citation, lorsqu'il y a conflit entre deux prétentions rivales à la succession (*J. Av.*, t. 76, p. 16, art. 994).

L'ordonnance d'envoi en possession, prononcée en faveur d'un légataire universel institué par testament olographe, peut être déclarée suspendue, quant à ses effets, par le juge du référé, sur la demande d'un autre légataire porteur également d'un autre testament olographe qui l'institue légataire universel (*ibid.*, p. 405, art. 1113).

Voy., quant à l'influence de l'envoi en possession, sur la question de savoir à qui de l'héritier ou du légataire incombe le soin de faire procéder à la vérification d'écriture d'un testament olographe, tome 1^{er}, p. 147, note 1.

pour disposer des biens qui la composent, à titre de légataire universel, conformément à la loi.

Fait au palais de justice, à, le
(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 12.)—Déb.: Papier timbré, 1 f. 20 c.—Enregistr., 4 f. 50 c.—Expédition: Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.—Emol.: Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

Remarque.—La minute de cette requête et celle de l'ordonnance d'envoi en possession restent au greffe, et il en est délivré expédition en forme exécutoire.

§ VII. — Vente du mobilier (1).

962. REQUÊTE présentée par l'habile à succéder pour être autorisé, et ORDONNANCE qui autorise à vendre les meubles dépendant de la succession sans attribution de qualité.

CODE CIV., art. 796. — CODE PR. CIV., art. 986. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1606; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 480; — BOUCHER D'ARGIS, p. 65; — CARRÉ DE TOURS, p. 444; — RIVOIRE, p. 522; — SUD-DESISLES, p. 320; — FONS, p. 169, 174; — BONNESŒUR, p. 442, § 12.]

A M. le Président du tribunal civil de première instance de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'il est présomptif héritier (1^o) du sieur. (nom, prénoms, degré de parenté), décédé à, le; que les meubles et effets mobiliers dépendant de cette succession ont été décrits et prisés dans l'inventaire dressé par M^e. et son collègue, notaires à, assistés de M^e., commissaire-priseur, le et jours suivants, duquel inventaire expédition est produite à l'appui des présentes; que, parmi les meubles inventoriés, il y a plusieurs objets mobiliers sujets à détérioration et dispendieux à conserver, notamment. (énoncer les objets dont il s'agit, ou tout autre motif, tel que l'obligation de vider les lieux par suite de congé, faire cesser les loyers, etc.) (2); qu'il est urgent de procéder à la vente de ces objets; mais que l'exposant se trouvant encore dans les délais pour prendre qualité, ne peut procéder à ladite vente sans faire acte d'héritier pur et simple,

(1) Sont vendus aux enchères publiques :

1^o Les meubles saisis par un créancier (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 519);

2^o Les meubles appartenant en totalité ou en partie à des mineurs ou à des interdits (art. 452 et 509, C. c.); à un absent (art. 126, C. c.); à un usufruitier qui ne donne pas caution, dans le cas où il y est soumis (art. 603, C. c.); ceux donnés à un tiers à charge de restitution (art. 1062, C. c.);

3^o Les meubles dépendant d'une communauté ou d'une succession, dans les cas prévus par les art. 796, 805, 826, 1483, C. c., 945, 986, 989, 1000, C. p. c.).

(1^o) La femme commune peut, comme l'héritier, requérir, avant de prendre qualité, la vente des effets mobiliers (O. 2308 bis; S. al., v^o Bénéf. d'inv., n. 11).

(2) L'habile à succéder ne peut obtenir l'autorisation de vendre les meubles sans prendre qualité qu'autant que ces meubles sont difficiles et dispendieux à conserver; mais, par lui-même, un objet peut n'être ni difficile ni dispendieux à conserver, et, cependant, devenir tel suivant les circonstances, par exemple, lorsque, pour le garder, il faut louer un local ou continuer de payer le loyer de l'appartement qu'occupait le défunt, etc. (O. 2308; S. al., v^o Bénéf. d'inv., n. 12).

ce qu'il veut éviter (si l'héritier croit que la vente sera faite plus avantageusement dans un autre lieu que celui où se trouvent les meubles, il demande l'autorisation nécessaire en ces termes : et attendu que (motifs) ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que la vente sera faite à, où les meubles seront à cet effet transportés) ; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, vu les art. 796, C. c., et 986, C. p. c., l'autoriser à faire procéder dans la forme voulue par la loi, et sans attribution de qualité, à la vente (3) desdits meubles et effets dépendant de la succession dudit sieur. . . ., parties intéressées présentes ou dûment appelées (et ordonner que cette vente aura lieu à, où les effets seront à cet effet transportés).

Présenté au palais de justice, à, le
(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus et l'expédition de l'inventaire du . . . ; vu les art. 786, C. c., et 986, C. p. c. ; attendu que l'héritier est encore dans les délais pour prendre qualité et qu'il est urgent de vendre les effets mobiliers dépendant de la succession du sieur. . . ., pour (cause de l'urgence), autorisons le sieur (nom, prénoms, profession, domicile) à faire vendre par le ministère de M^e, commissaire-priseur, avec les formalités prescrites par la loi, les objets mobiliers inventoriés et estimés, dépendant de ladite succession, sans attribution de qualité, parties intéressées présentes ou dûment appelées par, huissier audiencier (et attendu (motifs), ordonnons que ladite vente aura lieu à, où les effets seront à cet effet transportés).

Fait au palais de justice, à, le
(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, § 11.) — Déb. : Papier timbré, 60 c. — Enregistr. de l'ordonnance, 4 f. 50 c. — Emol. : Rédaction de la requête et obtention de l'ordonnance, 3 f. — Expédition : timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Quand l'habile à succéder a fait son acceptation bénéficiaire, il peut, sans autorisation du président, vendre les meubles dans les formes prescrites par les art. 945 et suiv., C. p. c. (Comm. Tarif, t. 2, p. 481, n° 10). Voy. *infra*, § X.

Si'il y a lieu de vendre les meubles dans un autre lieu que celui où ils se trouvent, la permission doit être demandée au président par la même requête : une seconde requête serait frustratoire (Comm. Tarif, t. 2, p. 438, n° 5). Dans ce cas, l'ordonnance contient une disposition spéciale pour indiquer le lieu de la vente et les motifs de cette indication (Q. 3162).

965. REQUÊTE présentée par un héritier pour obtenir l'autorisation de vendre le mobilier, et ORDONNANCE qui accorde cette autorisation.

CODE CIV., art. 826. — CODE PR. CIV., art. 946. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 876 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 437 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 375 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 393 ; — RIVOIRE, p. 522 ; — SUD-DESISLES, p. 349 ; — FONS, p. 469, 474 ; — BONNESŒUR, *op. cit.*]

A M. le Président du tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession) (1), demeurant à, et le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à

(1) Lorsque tous les héritiers sont majeurs et jouissent de leurs droits ; ils acceptent la succession, il dépend d'eux de partager le mobilier en nature

héritiers, chacun pour (quotité), avec le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, du sieur (nom, prénoms), de son vivant (profession), à, ayant, lesdits sieurs, M^e pour avoué,

Ont l'honneur de vous exposer que le sieur étant décédé le, dans son domicile, il a été, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à (qualité en vertu de laquelle a agi celui qui a fait apposer les scellés), procédé à l'apposition des scellés, et ensuite à leur levée, ainsi qu'à l'inventaire et prisee des objets dépendant de la succession ; que plusieurs créanciers du feu sieur ayant formé opposition (ou bien que les exposants, qui forment la majorité des cohéritiers, étant d'avis qu'il est nécessaire de vendre lesdits objets pour acquitter les charges de la succession ; ou encore que les cohéritiers ne s'entendant pas sur le partage en nature du mobilier), il y a lieu de faire procéder à la vente de ce mobilier ; par ces motifs, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, les autoriser, en leur dite qualité, à faire procéder, dans les formes voulues par la loi (2), à la vente des meubles et effets dont il s'agit, en présence des parties qui ont eu le droit d'assister à l'inventaire, ou elles dûment appelées.

Présenté au palais de justice, à, le
(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus, l'art. 826, C. c., et l'art. 946, C. p. c. ; attendu qu'il y a des créanciers opposants (ou que la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession ; ou que les parties intéressées ne s'entendent pas sur le partage en nature de tout ou partie des meubles), ordonnons qu'à la diligence des exposants, les meubles dépendants de la succession seront vendus dans le lieu où ils sont placés (ou ailleurs, quand on l'a demandé avec fondement) par le ministère de M^e, commissaire-priseur (3), parties intéressées présentes ou dûment appelées, par, huissier audiencier.

Fait au palais de justice, à, le
(Signatures du président et du greffier.)

ou de le vendre dans la forme qui leur convient (art. 952, C. p. c.), la vente judiciaire n'est prescrite qu'autant qu'il y a lieu de vendre le mobilier, et que parmi ces héritiers se trouvent des mineurs ou des interdits (art. 461 et 776, C. c.), ou que les héritiers majeurs acceptent sous bénéfice d'inventaire, ou que l'un des cas prévus par l'art. 826, C. c., vient à se réaliser.

Les personnes qui peuvent requérir qu'il soit procédé à la vente des meubles sont toutes celles qui ont des droits sur le mobilier (Q. 3156).

(2) Les formalités prescrites au titre de la vente du mobilier ne doivent pas être observées pour la vente des meubles qui appartiennent à des mineurs autrement que par suite de succession ; il faut dans ce cas se conformer aux dispositions de l'art. 452, C. c. — Les formalités des art. 945 et suiv. ne sont pre-

scrites que pour les meubles provenant d'une succession (Q. 3155).

Dans le cas de l'art. 452, C. c., il n'est pas besoin d'obtenir une ordonnance du président. Le tuteur fait apposer des affiches, appelle à la vente le subrogé tuteur, et y fait procéder par un officier public. Le procès-verbal de vente mentionne les publications.

Le choix de l'officier public à l'égard du mineur ne provenant pas d'une succession appartient au tuteur seul (Q. 3157 ; S. *al.*, v^o Vente de mobil., etc., n. 5-s.).

(3) Les officiers publics qui ont le droit de procéder à la vente du mobilier sont les commissaires-priseurs, les notaires, les huissiers, les greffiers, même les greffiers de justice de paix, dans les localités où il n'existe pas de commissaire-priseur (Q. 3157). Voy. *suprà*, p. 537, note 16.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, § 41.)—Déb. : Papier timbré et enregistrement de l'ordonn., 5 fr. 40 c.—Expéd. : Timbre, Mémoire.—Droit de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.—Emol. : Rédaction de la requête et obtention de l'ordonnance. 3 f.

964. SOMMATION aux parties d'être présentes à la vente du mobilier.

CODE Pr. civ., art. 947.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 878;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 438;—BOUCHER D'ARGIS, p. 375;—SUDRAUD-DESISLES, p. 319;—VICTOR FONS, p. 68, 76;—BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an , le , en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de , le , enregistrée, mise au bas d'une requête à lui présentée, desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête [de celle] des présentes; et à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , qui fait élection de domicile à , chez , ledit requérant agissant comme héritier du sieur (nom, prénoms), de son vivant (profession), demeurant à , où il est décédé, le , j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation : 1^o , 2^o , 3^o , etc. (noms, prénoms, domiciles, qualités des parties qui doivent être appelées aux termes des articles 947 et 942, C. p. c., et parlant à (1)), de comparaitre le , à heures du , dans une maison située à , rue , pour être présents à la vente qui sera faite (2) aux enchères publiques, par le ministère de M^e. . . . , commissaire-priseur, des meubles et effets inventoriés, après le décès dudit sieur. . . .

Et j'ai, à chacun des susnommés, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 fr.—Copies (50 c. chacune), Mémoire.—Enreg., 3 fr. en princ.—Papier timbré, Mémoire.—Copie de pièces à 25 ou 30 c. par rôle, Mémoire.

965. PLACARD pour annoncer la vente.

VENTE DE MEUBLES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, APRÈS DÉCÈS.

Il sera procédé le , à heures du , dans une maison

(1) Il n'est pas nécessaire d'appeler les opposants pour assister à la vente (Q. 3159; S. al., v^o Vente de mob. de succ., n. 46-s.).

Les parties intéressées qui n'ont pas élu domicile ou qui n'ont pas leur domicile réel dans la distance de 5 myriamètres ne doivent pas être appelées (Comm. Tarif, t. 2, p. 438, n^o 6).

Il ne faut pas commettre un notaire pour représenter les parties absentes (Q. 3158 bis).

(2) En cas de difficulté, il en est référé au président (art. 948, C. p. c.).

C'est le président du tribunal du lieu

de la vente qui doit connaître des difficultés, sur référé. Lorsque les difficultés se produisent avant l'ouverture de la séance pour la vente, la partie la plus diligente se pourvoit par requête au président, afin d'obtenir l'autorisation d'assigner au plus bref délai; quand ces difficultés s'élèvent pendant la vente, c'est l'officier public chargé d'y procéder qui fait le référé sur son procès-verbal comme en matière de scellés (Voy. *suprà*, formules n^{os} 927 et 943); le président rend son ordonnance sur le procès-verbal (Q. 3160; S. al., *verb. cit.*, n. 19-s.).

située à , rue , n^o , par le ministère de M^e. . . . , commissaire-priseur (ou autre officier public compétent), à la vente de meubles et effets mobiliers consistant en (description très-sommaire des objets à vendre), dépendant de la succession de feu (nom, prénoms), de son vivant (profession), à

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le président du tribunal civil de , en date du , enregistrée.

Elle se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

DÉCOMPTE. — (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 514.)

Remarque.—Les formalités prescrites en matière de saisie-exécution doivent être suivies pour la vente du mobilier. Ainsi, les insertions, les appositions de placards, l'exposition de la vaisselle et des bijoux sont constatées par des actes analogues aux formules tome 1^{er}, n^{os} 514, 515 et 516. — Les greffiers n'ont pas qualité pour dresser le procès-verbal d'apposition d'affiches annonçant les ventes mobilières auxquelles ils procèdent (J. Av., t. 72, p. 668, art. 304, § 54).

966. PROCÈS-VERBAL de vente de meubles en matière de succession.

CODE Pr. civ., art. 934.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 880;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 440;—BONNESŒUR, p. 9, 42, 384 et suiv.]

Copie de la déclaration qui doit précéder la vente (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 518) (1).

L'an , le , à heures du , en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de , le , enregistrée, mise au bas de la requête présentée à ce magistrat; desquelles requête et ordonnance expédition demeure annexée au présent procès-verbal, nous (nom, prénoms), commissaire-priseur (2) à , commis par ladite ordonnance, assisté du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , et du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , témoins requis, sur la demande des sieurs (noms, prénoms, professions, domiciles des requérants), nous sommes transporté dans une maison située à , rue , n^o , où est décédé, le , le sieur (nom, prénoms), dont les requérants sont héritiers (ou habiles à se porter héritiers), pour y procéder à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets mobiliers qui se trouvent dans ladite maison, et dépendant de la succession dudit sieur , sur la représentation qui nous en sera faite par le sieur (nom, prénoms, profession, domicile), qui en a été constitué gardien par la dernière vacation de l'inventaire dressé par M^e. . . . et son collègue, notaires à , en date au commencement du , enregistré, qui contient la description et la prisee faite par nous desdits effets. Etant arrivé dans ladite maison avec nos témoins, nous y avons trouvé les requérants et ledit

(1) L'officier public ne peut pas procéder à la vente sans en donner avis au bureau de l'enregistrement (Q. 3158).

L'omission entraîne une amende de vingt francs (*Ibid.*).

Quand il y a plusieurs bureaux d'enregistrement dans la même ville, la déclaration doit être faite dans celui où s'enregistrent les actes du ministère de l'officier chargé de la vente (*Ibid.*). La déclaration peut être faite par un

mandataire de l'officier empêché, porteur d'un pouvoir spécial, enregistré (*Ibid.*). V. S. al., v^o Vente de mob., etc., n. 14-s.).

(2) Voy. *suprà*, p. 537, note 16.

Un notaire commis par justice pour procéder à une vente mobilière, dans une ville où sont établis des commissaires-priseurs, ne peut faire la vente sans s'exposer à des dommages-intérêts à leur égard (J. Av., t. 72, p. 656, art. 304, § 5).

sieur. . . . , gardien (si les requérants ne sont pas présents, on mentionne leur absence), et attendu que toutes les formalités préalables à la vente ont été remplies, ainsi que le constatent la déclaration copiée en tête du présent, un procès-verbal d'apposition d'affiches aux lieux indiqués par la loi, du ministère de. . . . , huissier à. . . . , en date du. . . . , enregistré, et le n^o. . . . du. . . . (date) du journal. . . . , signé par l'imprimeur et légalisé. . . . , lesquels procès-verbal et exemplaire du journal sont annexés au présent, nous avons donné connaissance aux personnes venues (3) pour prendre part aux enchères des conditions de la vente qui sont. . . . (les énoncer), et nous avons procédé à ladite vente de la manière suivante (4) :

1^o. . . . (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 519, pour la suite du procès-verbal, contenant les adjudications, les ventes sur folle enchère, la continuation de la vente à une autre séance.

Quand tous les objets sont vendus, le commissaire-priseur additionne le prix total (5) de la vente, et termine son procès-verbal en ces termes :

Tous les effets à vendre ayant été adjugés, nous avons clos et arrêté notre procès-verbal les jour, mois, an et lieu ci-dessus, à. . . heures du. . . . , et nous avons signé avec les requérants, le gardien et les témoins, après lecture.

(Signatures.)

L'art. 7 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 veut que l'officier qui a procédé à la vente mentionne au bas du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, s'il a ou non connaissance d'oppositions. — Cette mention est ainsi conçue, s'il n'y a pas d'opposition : Le commissaire-priseur, soussigné, certifie qu'il n'a pas reçu d'opposition à la remise du prix de la vente dont le procès-verbal précède, et qu'il n'a pas connaissance d'oppositions qui aient précédé ladite vente.

A. . . . , le. . . .

(Signature.)

S'il y a des oppositions : Le commissaire-priseur soussigné certifie qu'il n'a pas d'autres oppositions à la remise du prix de la vente ci-dessus que les suivantes, et qu'il n'a pas connaissance d'oppositions antérieures à ladite vente : 1^o Du. . . . , opposition par exploit de. . . . , huissier à. . . . , à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , pour avoir paiement de. . . . ; 2^o. . . . , etc. (6).

A. . . . , le. . . .

(Signature.)

(3) Lorsqu'une vente n'a pu être commencée faute d'enchérisseurs, ou pour toute autre cause, l'officier public ne doit pas le constater par un procès-verbal : un tel acte serait frustratoire ; mais, dans ce cas, l'officier peut procéder plus tard à la vente, sans nouvelle déclaration préalable (Q. 3162 bis).

(4) Il ne faut pas entendre l'art. 952 en ce sens qu'il existe des cas où les parties puissent vendre des meubles aux enchères sans le ministère d'un officier public (Q. 3163; S. al. v^o Vente de mob., etc., n. 32, 33).

(5) Les officiers publics qui procèdent à des ventes de meubles sont responsables du prix, comme les huissiers pour

les saisies-exécutions, quand ils ont fait crédit aux adjudicataires obligés de payer comptant (Q. 2104).

Il en est de même en matière de vente publique volontaire faite par un commissaire-priseur ou par un notaire (Q. 2105). V. Saisie-exécution, n. 390-s.

Quand un notaire est appelé à faire une vente de la nature de celles dont il s'agit au présent titre, son procès-verbal n'est pas exécutoire comme les autres actes notariés (VI, 876, note 2).

(6) Dans une vente volontaire de meubles, il ne suffit pas, comme dans le cas d'une vente judiciaire sur saisie-exécution ou après succession, d'une simple

DÉCOMPTE.

[Loi du 18 juin 1843].—Timbre, Mémoire.—Enregistrement, 2 f. 40 c. par 100 f. (si l'adjudication est faite en faveur de l'un des cohéritiers, il ne paie le droit que sur les portions acquises).—Emoluments du commissaire-priseur, 6 p. 100 sur le produit de la vente, Mémoire.—Vacation de 3 heures pour préparer les objets mis en vente, sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal (6 f. ou 5 f., suivant les localités, par vacation), lorsque le produit de la vente s'élève à 3,000 f. au moins, Mémoire.—Expédition ou extrait du procès-verbal requis par les parties :—Timbre, Mémoire.—Emolument : par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, 1 f. 50 c., Mémoire.—Vacation pour consigner le prix, s'il y a lieu (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 484), 6 f. ou 5 f., suivant les localités.—Vacation pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, 6 f. ou 5 f.—Vacation pour payer les contributions (loi des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808), 4 f. ou 3 f.

Remarque.—Si les placards sont rédigés par le commissaire-priseur, il a droit à l'emolument de 1 f. pour la rédaction de l'original, et de 50 c. par chaque placard manuscrit (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 514).—S'il y a lieu à référé, le commissaire-priseur qui y assiste obtient une vacation de 5 ou 4 f., suivant les cas.

Ordinairement les commissaires-priseurs perçoivent 5 pour 100 en sus du prix de chaque adjudication. — Cette remise, payée par l'adjudicataire, représente les frais d'usage (7).

Si la taxe est requise, c'est le président qui la fait, ou bien un juge par lui délégué.

Lorsque la vente est faite par un notaire, les émoluments de cet officier sont réglés conformément aux art. 168 et 169 du tarif.—Si la vente est faite par un huissier, voy. tome 1^{er}, formule n^o 519.—Lorsqu'enfin il y est procédé par un greffier de justice de paix, les vacations se calculent comme celles des commissaires-priseurs.—Dans plusieurs cantons on applique néanmoins les art. 1, 4 et 16 du tarif de 1807.

§ VIII. — Partage et licitation (1).

opposition entre les mains de l'officier ministériel qui procède à la vente, pour en arrêter le prix.—Il faut, si la vente n'est pas consommée, agir par voie de saisie-exécution, ou, si elle est achevée, par voie de saisie-arrêt sur les adjudicataires qui ont obtenu un terme pour payer (J. Av., t. 74, p. 367, art. 720).

(7) Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de prélever sur le prix de la vente, par privilège et préférence aux autres officiers qui ont fait les frais pour préparer cette vente, le montant de leurs déboursés et honoraires.—Les frais de justice constituent une créance également privilégiée pour tous ceux qui les ont avancés. Il faut, en pareil cas, ouvrir une distribution par contribution, où tous les ayants droit viennent prendre part au centime le franc de leurs

créances (Comm. Tarif, t. 2, p. 446, n^o 40).

(1) Les règles édictées par le Code civil, en matière de partage, ne sont pas spéciales aux choses qui proviennent d'une succession; elles s'appliquent aussi aux partages entre tous copropriétaires, associés (art. 1872, C. c.), coacquéreurs, codonataires ou cointégataires. Les art. 815 et suiv. énoncent des principes généraux qui peuvent être invoqués dans tous les cas d'indivision.—Le partage est la division qui se fait entre plusieurs personnes, dans la proportion de leurs droits, des choses qui leur appartiennent en commun, à quelque titre que ce soit. Mais il peut arriver que les choses à partager ne soient pas susceptibles d'être commodément divisées; le partage en nature est alors remplacé par